

VD_OMNI PS.2008.0005 vom 11. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0005

FR: VD_OMNI PS.2008.0005 du 11 mars 2009

IT: VD_OMNI PS.2008.0005 del 11 marzo 2009

Regeste

X. _____/Division asile Service de la population, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | L'étranger qui voit sa demande d'asile rejetée par une décision exécutoire perd son droit à l'exercice d'une activité lucrative à l'échéance du délai qui lui est imparti pour quitter le pays, même si l'exécution de son renvoi est suspendue. Ainsi, le requérant d'asile débouté qui se trouve dans une situation irrégulière dans notre pays ne bénéficie plus du régime d'aide sociale, mais de l'aide d'urgence qui est octroyée sous la forme de prestations en nature ou de prestations pécuniaires journalières aux lieux désignés par les cantons. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Dans un arrêt du 14 juillet 2008 (PS.2007.0214), la Cour de céans a examiné la constitutionnalité d'une décision de transfert du régime d'aide sociale pour les requérants d'asile à celui de l'aide d'urgence. Cette décision a fait l'objet d'une procédure de coordination interne et a reçu l'aval de l'ensemble des juges de la troisième Cour de droit public et administratif. Il est ainsi renvoyé aux considérants de cet arrêt pour ces questions, en tant que de besoin (cf. également arrêt PS.2007.0044 du 19 décembre 2008).

E. 2

Le recourant se borne à mentionner son cursus dans notre pays et à mettre en avant la manière dont il a tenté de s'intégrer. Son recours tend en réalité au maintien en sa faveur du régime de l'aide sociale. Il ne remet toutefois pas en question le fait que la procédure d'asile qui le concernait s'est terminée par une décision négative et qu'une décision de renvoi a été rendue à son encontre. L'étranger qui voit sa demande d'asile rejetée par une décision exécutoire perd son droit à exercer une activité lucrative à l'échéance du délai qui lui est imparti pour quitter le pays, même si l'exécution de son renvoi est suspendue (art. 43 al. 2 de la Loi sur l'asile du 26 juin 1998, ci-après LAsi ; RS 142.31). Aux termes de l'art. 80 al. 1 LAsi, les cantons fournissent l'aide sociale ou l'aide d'urgence aux personnes séjournant en Suisse en application de cette loi. L'aide d'urgence, ou l'aide sociale, sont dispensées aux personnes qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens, à conditions qu'elles en fassent la demande. L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime de l'aide sociale (art. 82 al. 1 LAsi). Au niveau cantonal, l'art. 49 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (ci-après LARA, RSV 142.21) dispose que les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien. Il découle des dispositions qui précèdent que c'est à juste titre que

le régime de l'aide sociale a été retiré au recourant, au profit de l'aide d'urgence. S'agissant d'un requérant d'asile qui se trouve en situation irrégulière dans notre pays, il ne bénéficie plus du régime de l'aide sociale, mais de l'aide d'urgence qui est octroyée sous la forme de prestations en nature ou de prestations pécuniaires journalières aux lieux désignés par les cantons (art. 82 al. 4 LAsi). La décision entreprise ne prête dès lors pas le flanc à la critique en ce qui concerne ce grief, qui doit dès lors être rejeté.

E. 3

Le recourant sollicite son audition devant la Cour de céans. Aux termes de l'art. 27 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la procédure est en principe écrite (al. 1) sous réserve du cas où l'autorité fixe une audience ou tient des débats (al. 2 et 3). Certes, l'art. 29 al. 2 Cst garantit aux parties le droit d'être entendu dans toutes les procédures judiciaires. Cette disposition ne garantit toutefois pas le droit d'une partie d'exiger d'être entendue oralement par l'autorité de décision (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). En outre, cette autorité peut, sans violer le droit d'être entendu, refuser d'ordonner l'administration de preuves régulièrement offertes, lorsque, en procédant à une appréciation anticipée dépourvue d'arbitraire, elle parvient à la conclusion que l'administration des preuves ainsi offertes ne pourrait rien apporter de nouveau par rapport aux éléments dont elle dispose déjà (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). En l'occurrence le recourant n'indique pas en quoi son audition serait de nature à modifier les éléments qui précèdent. Au surplus, la question à trancher est de nature juridique. Le Tribunal de céans ne voit dès lors pas quels éléments l'audience requise serait susceptible d'apporter, cela d'autant plus que le recourant a eu la faculté de se déterminer complémentirement sur la réponse de l'autorité intimée. Ainsi, il y a lieu de rejeter cette requête.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Le présent arrêt sera rendu sans frais. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.